

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

JUGEMENT N°082
du 12 AVRIL 2023

ACTION EN PAIEMENT :

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience tenue à l'audience publique du douze avril deux mille vingt-trois, par Monsieur **MAMAN MAMOUDOU KOLO BOUKAR**, Président, en présence des messieurs **GERARD BERNARD DELANNE** et de **SEYBOU SOUMAILA**, tous deux Juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maître **AICHATOU BALIRA ISSOUFOU**, Greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

AFFAIRE :

ETABLISSEMENT SAWANI
SECURITE

ENTRE :

(CAB. ZADA)

C/

STAR OIL ROUTE AVIATION

ETABLISSEMENT DE GARDIENNAGE ET DE SECURITE, dénommé « SAWANI SECURITE », entreprise individuelle, ayant son siège social à Niamey, RCCM-NI-NIM-2006-A-130, B.P : 13.436 Niamey/ Niger, représentée par son Directeur Général Monsieur Amadou Moussa, ayant pour conseil le Cabinet d'Avocats ZADA, Avocats à la Cour, Rue PO 8, Château IX, Poudrière, B.P : 10.148 Niamey, Email : cabzada@gmail.com;

Demandeur,
D'une part

DECISION :

Reçoit l'action de l'établissement SAWANI SECURITE régulière ;

Dit que la rupture du contrat de gardiennage par la station STAR OIL ROUTE AVIATION est abusive ;

La condamne par conséquent à payer à SAWANI SECURITE la somme totale de 535.500 F CFA pour toutes causes de préjudice confondues ;

Dit que l'exécution provisoire de la décision est de droit ;

Condamne la station STAR OIL ROUTE AVIATION aux dépens.

ET

STATION STAR OIL ROUTE AVIATION (ex-TOTAL ROUTE AVIATION), représentée par son gérant Monsieur Omar Mamoudou.

Défenderesse,
D'autre part

EXPOSE DU LITIGE

Par requête du 14 octobre 2022, l'établissement de gardiennage et de sécurité dénommé « SAWANI SECURITE » a saisi le présent tribunal pour constater que son contrat de gardiennage qui le lie à la station STAR OIL Route Aviation a été rompu de façon abusive, et par conséquent condamner celle-ci à lui payer l'intégralité des mois restants soit la somme de 178.500 F CFA, ainsi que la somme de 20.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts, le tout avec exécution provisoire de la décision.

L'Etablissement SAWANI SECURITE expose pour cela avoir conclu le 2 novembre 2019 un contrat avec ladite station, en vertu duquel il devait assurer le gardiennage, la surveillance et la sécurité de façon continue des locaux de cette station ou de tous autres lieux que celle-ci lui aura indiqués d'avance, et ce la nuit de 18 heures jusqu'à 7 heures du matin ; en contrepartie, il avait droit à une rémunération de 59.500 F CFA tous les 25 du mois.

Il indique qu'en son article 4, le même contrat précisait qu'il prend effet à compter de sa date de signature pour une durée d'une année (12 mois) renouvelable par tacite reconduction ; ce qui fait que le contrat signé le 2 novembre 2019 ne prendra fin que le 2 novembre 2020, et l'absence de toute manifestation écrite ou verbale de ce terme, ledit contrat se reconduit *ipso facto* pour une nouvelle année ainsi de suite.

Il explique qu'entretemps et depuis quelques mois, toutes les stations TOTAL du Niger y compris la requise sont devenues stations STAR OIL, par l'effet d'une cession. C'est alors que le 30 aout 2022, la station STAR OIL Route Aviation, à travers son gérant, lui a notifié la résiliation de son contrat à compter du 30 aout 2022 ; elle a même par la suite procédé à l'expulsion et au remplacement du gardien mis à sa disposition.

Or, selon SAWANI SECURITE, le contrat qui les liait s'est tacitement reconduit depuis cinq (05) mois pour une nouvelle année, c'est-à-dire du 2 novembre 2022 jusqu'au 2 novembre 2023.

Il estime que ladite station ne saurait s'y méprendre si elle croit ne pas être liée par le contrat, à l'époque conclu avec la station TOTAL Route Aviation parce qu'en effet la cession intervenue a consacré la transmission de l'ensemble du patrimoine de la station TOTAL Route Aviation à celui de la station STAR OIL Route Aviation, aussi bien l'actif que le passif.

Il soutient, sur la base des dispositions de l'article 1134 du Code civil, qu'en décidant de la fin de leur relation par sa lettre du 30 aout 2022, ladite station a abusivement résilié ledit contrat, lui restant ainsi

devoir 3 mois de salaires, mais aussi cette situation lui a engendré des préjudices qui méritent réparation.

MOTIFS DE LA DECISION

EN LA FORME

Le gérant de la station STAR OIL Route Aviation n'a ni comparu à l'audience ni fait valoir ses moyens de défense alors même qu'il a été régulièrement convoqué et que le calendrier de la mise en état lui a été communiqué par l'avocat de SAWANI SECURITE.

La clôture de l'instruction de l'affaire a été faite après avoir constaté la carence dudit gérant ; dès lors, en application des dispositions de l'article 38 de la loi 2019-01 du 30 avril 2019, sur les tribunaux de commerce, il sera statué par jugement contradictoire.

Par ailleurs, l'action de l'Etablissement SAWANI SECURITE, faite conformément aux prescriptions légales, sera déclarée recevable.

AU FOND

Aux termes de l'article 1134 du Code civil, « *les conventions légalement tiennent lieu de lois à ceux qui les ont faites.*

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Il ressort des pièces du dossier notamment du contrat de gardiennage passé le 2 novembre 2019 entre SAWANI SECURITE et le gérant de la station TOTAL Route Aviation, devenue STAR OIL Route Aviation, qu'en son article 4, ledit contrat prenait effet à compter de sa signature pour une période de 12 mois et reconduit tacitement ;

Par conséquent, le contrat qui liait les parties a couru du 2 novembre 2019 au 2 novembre 2020, et faute de dénonciation, il a été reconduit tacitement au 2 novembre 2021 puis au 2 novembre 2022 et ne prendra fin qu'à compter du 2 novembre 2023 ;

Or la lettre notifiée au directeur général de SAWANI SECURITE le 30 août 2022 par laquelle le gérant de la station STAR OIL Route Aviation l'informait de la fin de sa prestation le 30 août, méconnaît les dispositions de l'article 1134, alinéa 2, susvisées dès lors que le contrat qui est censé prendre fin que le 2 novembre 2023 ne pouvait être unilatéralement résilié ;

Il s'ensuit que cette rupture abusivement opérée par ladite station ouvre à SAWANI SECURITE droit au dédommagement de ses préjudices, qui couvrent, en vertu de l'article 1149 du Code civil, la perte subie et le gain manqué ;

Il convient, pour la perte subie, constater qu'il restait 3 mois du contrat soit $59.500 \times 3 = 178.500$ F CFA ; quant au gain manqué, il y a

lieu d'allouer au demandeur le bénéfice de 6 mois de contrat, soit 59.500 x 6 = 357.000 F CFA, soit au total la somme globale de 535.500 F CFA, dont il faut condamner la station STAR OIL Route Aviation au paiement.

SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

En vertu de l'article 51 de la loi 2019-01 du 30 avril 2019 sur les tribunaux de commerce, l'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux de la condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) de francs CFA ;

En l'espèce, le montant de la condamnation étant inférieur à ce taux, il y a lieu de dire que l'exécution provisoire est de droit.

SUR LES DEPENS

En application de l'article 391 du Code de procédure civile, la station STAR OIL Route Aviation, qui a succombé à l'instance, sera condamnée à supporter les dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier et dernier ressort :

- **Reçoit l'action de l'établissement SAWANI SECURITE régulière ;**
- **Dit que la rupture du contrat de gardiennage par la station STAR OIL ROUTE AVIATION est abusive ;**
- **La condamne par conséquent à payer à SAWANI SECURITE la somme totale de 535.500 F CFA pour toutes causes de préjudice confondues ;**
- **Dit que l'exécution provisoire de la décision est de droit ;**
- **Condamne la station STAR OIL ROUTE AVIATION aux dépens.**

Avis de pourvoi : un (01) mois devant la cour de cassation à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de commerce de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

Le Président

La greffière